

rt. 2. — La parcelle ainsi déclassée sera immatriculée nom de l'Etat et affectée à la Compagnie Sucrière Sénégalaise en vue de l'édification d'une cité.

rt. 3. — A la suite du déclassement ci-dessus, les limites de la forêt de Richard-Toll dont la superficie nouvelle couvre 670 hectares environ sont :

Au Nord :

a portion de l'ancienne route (non goudronnée) Richard-Dagana, comprise entre U et E2.

A l'Est :

la ligne brisée E2, DI, B', C', E1.

A l'Ouest :

le marigot de la Taouey du point A, la ligne brisée A, S, T, U.

Au Sud :

la ligne brisée B, B1, A, F1, E1.

rt. 4. — Le Ministre du Développement rural, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,

HABIB THIAM.

Le Ministre des Finances

et des Affaires économiques,

BABACAR BA.

*P. Le Secrétaire d'Etat auprès
du Premier Ministre chargé du Plan,
absent :*

Le Ministre chargé de l'intérim,

HABIB THIAM.

DECRET n° 72-325 du 21 mars 1972
portant création de la zone d'intérêt cynégétique du Djeuss

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

vu le code forestier, notamment les articles D. 11 à D. 18 relatifs au classement et déclassement du domaine forestier;

vu le code de la chasse et de la protection de la faune, notamment les articles D.29 et D.31 à D.33;

vu le décret n° 65-026 du 20 janvier 1965 portant organisation de la S.A.E.D.;

vu le décret n° 65-445 du 23 janvier 1965 portant constitution d'une zone pionnière de certaines terres du domaine national et leur régime d'exploitation;

vu l'avis du Comité régional de développement de la Région Fleuve en date du 13 août 1970 en vue de la promotion du tourisme cynégétique;

sur le rapport supposé et sur le rapport conjoint du Ministre du Développement rural et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est classé « zone d'intérêt cynégétique du Djeuss » le terrain d'une superficie approximative de 57.600 hectares, situé dans l'arrondissement de Ross-Bah, département de Dagana, et marqué par les points suivants :

Le confluent du marigot de Djeuss avec le fleuve Sénégal;

B. Le confluent du marigot de Gorom avec le fleuve Sénégal;

C. Le barrage de Boudoum;

D. Le confluent des marigots de Lampsar et du Djeuss.

Les limites sont :

Vers l'Ouest :

La rive droite du fleuve Sénégal de A à B;

Vers le Nord :

La rive droite du marigot de Gorom de B à C;

Vers le Sud-Est :

La rive gauche du marigot de Lampsar de C à D et la rive gauche du marigot de Djeuss de D à A.

Art. 2. — Le droit de chasse dans la zone ainsi délimitée peut faire l'objet d'une amodiation en faveur d'organismes régulièrement constitués ou d'associations de chasseurs reconnues, ayant pour vocation de développer le tourisme cynégétique dans la région.

Art. 3. — Un arrêté du Ministre chargé des eaux et forêts précisera les modalités d'amodiation et d'exercice du droit de chasse dans la zone définie ci-dessus.

Art. 4. — Les travaux de délimitation, d'abornement et de signalisation de cette zone qui feront l'objet d'un cahier des charges pourront être à la charge de la société amodiatrice qui devra les exécuter à la requête et sous le contrôle de la direction des eaux et forêts.

Art. 5. — Les établissements publics et les communautés rurales établis dans la zone conservent les droits et prérogatives qui leur sont reconnus par les textes réglementaires.

Toutefois, ils ne devront porter aucune entrave à la circulation et au stationnement des chasseurs sur les digues, barrages, pistes et routes implantés dans la zone.

Art. 6. — Les collectivités établies dans la zone considérée continuent à bénéficier des droits d'installation et de culture, de parcours, de coupe et d'amassage du bois mort pour les usages personnels, de la cueillette des fruits et plantes médicinales.

Art. 7. — Le Ministre du Développement rural, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*

BABACAR BA.

*Le Secrétaire d'Etat auprès
du Premier Ministre, chargé du Plan,*
OUSMANE SECK.

DECRET n° 72-327 du 21 mars 1972
portant création de la zone d'intérêt cynégétique du Lac de Guiers

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

vu la constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

vu le code forestier notamment les articles D. 11 à D. 18 relatifs au classement et déclassement du domaine forestier;

Vu le code de la chasse et de la protection de la faune, notamment les articles D.29 et D.31 à D.33;

Vu l'arrêté général n° 1794 s.E.-F. du 6 juin 1934 portant classement de la forêt de Naéré;

Vu l'arrêté général n° 3578 s.E.-F. du 16 août 1946 portant classement de la réserve sylvo-pastorale de M'Pal-Mérinaghen;

Vu les avis des comités régionaux de développement des Régions du Fleuve et de Diourbel en date des 12 août 1970 et 13 août 1970;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du Ministre du Développement rural et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est classé « zone d'intérêt cynégétique du Lac de Guiers » le terrain d'une superficie approximative de 141.600 hectares situé dans les arrondissements de Ross-Béthio (département de Dagana, Région du Fleuve) et de Keur Momar-Sar (département de Louga, Région de Diourbel) et marqué par les points suivants :

- A. Sur la rive Est de la Taouey au village de Thiago;
- B. Intersection de la droite issue de A d'orientation Est-Ouest avec le pare-feu Richard-Toll-M'Bar Toubab;
- C. Le forage de M'Bar-Toubab;
- D. Le village de Guéou;
- E. Le village de N'Gayène-Sar;
- F. Intersection du pare-feu N'Gayène-Sar, Colonel de Richard-Toll et du marigot de Niet-Yone;
- G. Le confluent du marigot de Niet-Yone et du Lac-de-Guiers;
- H. Le confluent de la Taouey et du Lac de Guiers.

Les limites sont :

Vers l'Est :

Le pare-feu Richard-Toll-M'Bar Toubab du point B au point C.

Vers le Sud :

Le pare-feu M'Bar Toubab-Guéou;

Le pare-feu Guéou-N'Gayène-Sar.

Vers l'Ouest :

Le marigot de Niet-Yone du point F au point G, la rive Nord du Lac de Guiers du point G au point H. La Taouey du point H au point A, la limite conventionnelle A B.

Art. 2. — Le droit de chasse dans la zone ainsi délimitée peut faire l'objet d'une amodiation en faveur d'organismes régulièrement constitués ou d'associations de chasseurs reconnues ayant pour vocation de développer le tourisme cynégétique dans les Régions du Fleuve et de Diourbel.

Art. 3. — Un arrêté du Ministre chargé des eaux et forêts précisera les modalités d'amodiation et d'exercice du droit de chasse dans la zone cynégétique définie ci-dessus.

Art. 4. — Les travaux de délimitation, d'abornement et de signalisation de cette zone qui feront l'objet d'un cahier des charges pourront être à la charge de la société amodiatrice qui devra les exécuter à la requête et sous le contrôle de la direction des eaux et forêts.

Art. 5. — Les établissements publics et les communautés rurales établis dans la zone conservent les droits et prérogatives qui leur sont reconnus par les textes réglementaires.

Toutefois, ils ne devront porter aucune entrave à la circulation et au stationnement des chasseurs sur les dignes, barages, pistes et routes implantés dans la zone.

Art. 6. — Les collectivités établies dans la zone considérée continuent à bénéficier des droits de culture, de parcours, de coupe et amassage du bois mort pour les usages personnels, de cueillette des fruits et plantes médicinales.

Art. 7. — Le Ministre du développement rural, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural


HABIB THIAM.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*

BABACAR BA.

*Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,*

OUSMANE SECK.

 **DÉCRET n° 72-346 du 21 mars 1972**
portant classement de la réserve de faune du Ferlo-Nord

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code forestier, notamment en ses articles D 11 à 13;

Vu le code de la chasse et de la protection de la faune, notamment en son article D 28;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national

Vu l'avis de la commission régionale de la conservation des sols de la Région du Fleuve, en sa séance du 15 septembre 1971;

Vu l'avis de la commission nationale de la conservation des sols, en sa séance du 10 décembre 1971;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est classé réserve de faune dite Ferlo-Nord, dans les arrondissements de Ourossogui, Thiologne, département de Matam, dans celui de Siguin, département de Podor (Région du Fleuve), le terrain d'une superficie approximative de 487.000 hectares défini par les points suivants :

- A. Intersection de la bretelle de Fordou avec la route Linguère-Matam;
- B. Le village de Fordou;
- C. Le forage de Révane;
- D. Le forage de Guèye Kadar;
- E. Le village de Boborel;
- F. Le forage de Loumbi;
- G. Le village de Liou;
- H. Intersection du pare-feux Liou Dendoudi et de la limite Ouest de la forêt classée de Lambago;
- I. Intersection de la limite ouest de la forêt de Lamloul avec la route Linguère-Matam.

Les limites de la réserve sont :

Vers l'Est :

Le pare-feux Liou-Dendoudi du point G au point H et la limite Ouest de la forêt de Lambago du point H au point I.

Vers le Sud :

La route Linguère-Matam du point I au point A.

Vers l'Ouest :

La bretelle de Fordou, les pare-feux Fordou-Révane-Guèye Kadar-Boberel.

Vers le Nord :

Les pare-feux Boberel-Loumbi et Loumbi-Liou.